

le 10 juillet 2014

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DFPE 1343** Protocoles d'indemnisation amiable de familles suite à des vols dans les établissements d'accueil de la petite enfance ainsi que d'un agent de la Ville de Paris suite à un bris de glace à son domicile dans le cadre de son activité agréementée d'accueil d'enfant.

**Mme Nawel OUMER, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date d 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des protocoles transactionnels d'indemnisation amiable de familles suite à des vols de poussettes ;

Sur le rapport présenté par Mme Nawel OUMER, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisé à signer les protocoles transactionnels aux termes desquels est prévue l'indemnisation amiable de familles suite à des vols de poussettes dans les établissements d'accueil de la petite enfance, pour un montant total de 5 891,81 euros et dans les conditions suivantes :

- Monsieur X Achard et Madame X à hauteur de 251,10 euros suite au vol de la poussette de leur fils Aristide le 2 octobre 2012 dans les locaux de la halte-garderie, sise au 85, Bd Raspail Paris 6<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 436,67 euros suite au vol de la poussette de leur fille Talya le 26 septembre 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 10, rue Lobineau Paris 6<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 135,00 euros suite au vol de la poussette de leur fille Rose le 23 mai 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 72, avenue Daumesnil Paris 12<sup>ème</sup>.

- Monsieur X et Madame X à hauteur de 656,10 euros suite au vol de la poussette de leur fils Lyam le 23 octobre 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 11, rue Drouot Paris 9<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 720,00 euros suite au vol de la poussette de leur fils Rocco le 16 septembre 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 131, rue Falguière Paris 15<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 1 068,92 euros suite au vol de la poussette de leur fils Leonardo le 13 décembre 2013 dans les locaux de la halte-garderie, sise au 11, rue de Maleville Paris 8<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 314,91 euros suite au vol de la poussette de leur fils Henri le 16 juillet 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 21, rue Brantome Paris 3<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 447,20 euros suite au vol de la poussette de leur fille Clémence le 14 janvier 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 30, rue Poliveau Paris 5<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 597,12 euros suite au vol de la poussette de leur fils Marc le 18 juin 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 5, rue de Maleville Paris 8<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 495,20 euros suite au vol de la poussette de leur fils Ghali le 11 octobre 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 32, rue Edgar Faure Paris 15<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 211,50 euros suite au vol de la poussette de leur fils Luca le 01 octobre 2012 dans les locaux de la halte-garderie, sise au 8, rue de la Banque Paris 5<sup>ème</sup>.
- Monsieur X et Mme X à hauteur de 558,09 euros suite au vol de la poussette de leur fils Oscar le 13 mai 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 39, bis rue Poliveau Paris 5<sup>ème</sup>.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le protocole transactionnel aux termes duquel est prévue l'indemnisation amiable de Mme Mouhtadi, assistante maternelle de la Ville de Paris, à hauteur de 893,45 €, suite à un bris de glace à son domicile dans le cadre de son activité agréementée d'accueil d'enfant.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 678, rubrique 64, chapitre 67 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2014 et suivantes, sous réserve de la décision de financement.